

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 13 septembre 2012 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique**

NOR : AFSS1231739A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-16-5 et L. 162-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-4 et R. 5126-110 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché, inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie. Cette annexe précise pour les spécialités la participation de l'assuré ainsi que les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 septembre 2012.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*  
K. JULIENNE

*La sous-directrice  
de la politique des pratiques  
et des produits de santé,*  
C. CHOMA

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice  
du financement  
du système de soins,*  
K. JULIENNE

### ANNEXE

I. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes, pour lesquelles il n'y a pas de participation de l'assuré et dont les seules indications remboursables ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont celles qui figurent dans l'autorisation de mise sur le marché à la date de la publication du présent arrêté, sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale :

| CODE UCD  | LIBELLÉ   | LABORATOIRE exploitant |
|-----------|---|------------------------|
| 938 351-1 | ADVATE 250 UI, poudre et solvant pour solution injectable   | BAXTER SAS             |
| 938 352-8 | ADVATE 500 UI, poudre et solvant pour solution injectable   | BAXTER SAS             |
| 938 349-7 | ADVATE 1 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable | BAXTER SAS             |
| 938 350-5 | ADVATE 1 500 UI, poudre et solvant pour solution injectable | BAXTER SAS             |
| 938 273-0 | EDURANT 25 mg, comprimé pelliculé                           | JANSSEN-CILAG          |
| 937 813-1 | EVIPLERA 200 mg/25 mg/245 mg, comprimé pelliculé            | GILEAD SCIENCES        |

II. – Est inscrite sur la liste visée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale la spécialité pharmaceutique visée ci-dessous, pour laquelle la participation de l'assuré est fixée par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM).

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date du présent arrêté.

| CODE UCD  | LIBELLÉ   | LABORATOIRE exploitant |
|-----------|---|------------------------|
| 933 399-6 | ROPIVACAINE MYLAN 2 mg/ml, solution pour perfusion en poche polyoléfine suremballée de 100 ml | MYLAN SAS              |
| 933 400-4 | ROPIVACAINE MYLAN 2 mg/ml, solution pour perfusion en poche polyoléfine suremballée de 200 ml | MYLAN SAS              |